

Droit d'alerte : Note d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des signalements

(Juillet 2025)

Le dispositif de lanceur d'alerte s'inscrit pleinement dans la démarche Ethique et Responsabilité d'Entreprise du Groupe IMA et ses filiales ainsi que dans les moyens d'expression des salariés et des personnes concernées pour que chacun soit un acteur de la prévention des risques.

La mise en œuvre du droit d'alerte impose une responsabilisation de chacun ; ce dispositif fonctionne sur la base d'informations communiquées de bonne foi.

1 - Qui peut être lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte peut être :

- > un **membre du personnel**, une **personne dont la relation de travail s'est terminée**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, ou une personne qui s'est portée **candidate à un emploi**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature
- > un **intervenant extérieur ou occasionnel**, un **cocontractant** ou un de ses **sous-traitants** (personnes morales, mandataires sociaux et membres de son personnel)
- > un **mandataire social**, un **membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance**, un **actionnaire**, un associé ou un titulaire de droit de vote au sein de l'assemblée générale
- > **toute personne ayant eu personnellement connaissance de faits** entrant dans la définition du droit d'alerte et concernant l'entreprise ou son groupe

Le lanceur d'alerte doit **être de bonne foi**, c'est-à-dire sans malveillance et sans attendre une contrepartie financière directe.

Qu'est-ce qu'un facilitateur ?

Un facilitateur est une personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif **qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation.**

2 - Sur quels faits porte une alerte ?

L'alerte doit concerner une atteinte à une règle, constitutive :

- › D'un crime ou un délit
- › D'une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- › D'une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement

Le même dispositif peut être utilisé pour formuler une alerte professionnelle, portant sur des faits contraires au code de bonne conduite (intégré dans le règlement intérieur).

L'alerte peut porter sur des faits :

- › Dont le lanceur d'alerte a eu connaissance personnellement ou non dans un cadre professionnel
- › Dont il a eu personnellement connaissance hors cadre professionnel

3 - Quels sont les canaux de signalement interne ?

Le canal mis en place est une adresse mail dédiée

alerte_deontologie@ima.eu

Cette adresse mail est gérée par la Conformité Groupe, auprès de qui est externalisé le dispositif.

Les personnes en charge du recueil et/ou du traitement des alertes sont soumises à une obligation de stricte confidentialité. Elles disposent par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

La procédure prévoit les garanties permettant l'exercice impartial de ces missions.

L'alerte peut également être formulée par voie postale à l'attention de :

IMA – Service Conformité et Lutte anti-fraude

118, avenue de Paris

79000 NIORT

Avec la mention « PLI CONFIDENTIEL »

Ce moyen est adapté pour adresser des alertes sous format anonyme. Les alertes anonymes ne sont pas encouragées. L'utilisation de l'anonymat sera recevable à condition de porter sur des faits dont la gravité est établie et de comporter des éléments factuels suffisamment détaillés.

Le signalement comporte la transmission de tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer les faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire. Sont exclus du champ de l'alerte tous faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support, portant sur des faits couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret des relations entre un avocat et son client.

4 - Quelles suites donner à l'alerte ?

La Conformité Groupe **informe, dans un délai maximum de 7 jours ouvrés**, l'émetteur de l'alerte de la **réception de son alerte**, du **délai prévisible** nécessaire à l'examen de la recevabilité de celle-ci, ainsi que des **modalités** suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Chaque alerte donne lieu à une **évaluation préliminaire** afin de déterminer, préalablement à toute enquête, si elle entre dans le champ de la procédure et de la réglementation.

Toute alerte dont il serait manifeste qu'elle sort du champ d'application de la procédure, qu'elle n'a aucun caractère sérieux, qu'elle est faite de mauvaise foi ou qu'elle constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse, de même que toute alerte portant sur des faits invérifiables, sera classée sans suite ; son auteur en sera alors informé.

L'utilisation abusive du dispositif expose à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

Lorsque l'alerte est recevable, **la Conformité Groupe analyse sur la base de critères objectifs les faits. L'objectif est de déterminer la réalité et la matérialité des faits signalés.** Le cas échéant, des échanges préservant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte sont organisés avec ce dernier et, le cas échéant, avec toute personne concernée.

Afin de garantir un traitement de l'alerte adapté aux activités et spécificités de la (des) entité(s) juridique(s) concernée(s), un ou plusieurs correspondant(s), au sein de cette entité, est (sont) associé(s) systématiquement. Cette personne, désignée par la direction, est informée et contribue à l'enquête ; les mesures de protection et de confidentialité, notamment, sur l'identité du lanceur d'alerte et, le cas échéant, du facilitateur, lui sont opposables.

À l'issue de l'enquête, les informations recueillies, accompagnées d'un avis et, le cas échéant, de préconisations, sont formalisées dans une note transmise à la direction pour décision.

Quelle qu'en soit l'issue, **une décision formalisée et motivée est transmise à l'émetteur de l'alerte** dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception.

Afin de pouvoir évaluer l'efficacité du dispositif d'alerte, la Conformité Groupe met en place un suivi annuel statistique concernant la réception, le traitement et les suites des alertes.

5 - Quelles sont les mesures de protection et de confidentialité ?

a. La protection de l'émetteur de l'alerte

Lorsque le signalement est interne, **l'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger l'identité de l'émetteur de l'alerte** ainsi que des personnes visées par l'alerte et la nature des faits.

Dans tous les cas, l'identité de l'émetteur de l'alerte ne peut être communiquée à la personne mise en cause dans l'alerte, sauf s'il en donne l'accord formel.

Les alertes seront traitées en toute confidentialité, ainsi que les enquêtes et rapports, sous réserve des obligations découlant de la loi ou des procédures judiciaires applicables. L'identité des personnes bénéficiaires de la protection sera communiquée aux ressources humaines pour rendre effective cette protection.

Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ne pourra être exercée à l'encontre de tout employé et/ou toute personne ayant lancé l'alerte, même si les faits rapportés se révèlent infondés, sous réserve que l'employé ait agi de bonne foi.

Toute mesure de représailles, directe ou indirecte, à l'encontre d'un employé de l'entreprise qui a signalé une alerte ne saurait être tolérée et donnera lieu à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail, conformément au droit applicable.

Cette protection s'applique également au facilitateur. Les personnes à l'origine d'un signalement, les facilitateurs [...], ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles ni de menaces ou de tentatives de ces mesures.

Les alertes anonymes signalées grâce au dispositif d'alerte professionnelle ne sont pas encouragées et doivent être évitées dans la mesure du possible.

L'utilisation de l'anonymat devra être traitée sous les conditions suivantes : la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés et le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières.

b. La protection de la (des) personne(s) visée(s) par l'alerte

Toute personne faisant l'objet d'une alerte est présumée innocente jusqu'à ce que les allégations portées contre lui soient établies. Le (ou les) salarié(s) concerné(s) sera(ont) informé(s), dès l'enregistrement de données le(s) concernant, qu'il(s) fait(font) l'objet d'une telle procédure.

Après une évaluation préliminaire de recevabilité de l'alerte, elle sera informée qu'elle fait l'objet d'une telle procédure et des faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir faire usage de ses droits à défense et au respect du principe du contradictoire. Cette information, délivrée de manière sécurisée, précisera les modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant.

La Conformité Groupe peut, s'il dispose d'éléments fiables et matériellement vérifiables, prendre des mesures conservatoires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, avant d'informer la personne visée par l'alerte.

6 - Quelles sont les mesures de protection des données personnelles ?

a. Les catégories de données enregistrées

Seules certaines catégories de données peuvent être enregistrées. Elles doivent être formulées de manière objective et être strictement nécessaires à la vérification des faits.

Il s'agit de :

- › l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur de l'alerte,
- › l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes faisant l'objet de l'alerte,
- › l'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes sollicitées dans le cadre de l'enquête, › les faits signalés,
- › les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- › le compte rendu des opérations de vérification,
- › les suites données à l'alerte.

b. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Conformément aux dispositions légales, l'émetteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte, peut accéder aux données les concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, leur rectification ou leur suppression.

La demande est à formuler auprès du Délégué à la Protection des Données en utilisant l'adresse e-mail (dpo@ima.eu.) La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.

L'émetteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peut se faire assister par toute personne de son choix appartenant à l'entreprise et ce, à tous les stades du dispositif.

c. Conservation des données et mesures de sécurité

La Conformité Groupe prend toutes mesures utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données, tant à l'occasion de leur recueil, de leur traitement, de leur conservation que de leur communication (les données informatisées sont protégées par mot de passe, changé régulièrement).

Les données à caractère personnel recueillies qui ne sont pas suivies d'une procédure disciplinaire ou judiciaire sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par la Conformité Groupe jusqu'au terme de la procédure.

7 - Quels sont les canaux de signalement externe ?

Un signalement peut également être adressé en externe, Soit après avoir effectué un signalement interne, Soit directement :

› à l'une des autorités listées dans le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Parmi ces autorités et selon les sujets figurent l'Agence française anti-corruption (AFA), la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et la Direction générale des finances publiques (DGFiP) et la Direction générale du travail (DGT).

Liste non exhaustive : voir article 9 du
[décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#)

› au défenseur des droits, qui oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
› à l'autorité judiciaire ;

> à une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée.

8 - Portée et diffusion

Une déclinaison est établie au sein de chaque entité française employant au moins 50 salariés, après consultation de chaque CSE. Chacune de ces entités a externalisé la responsabilité du dispositif à IMA SA par décision conjointe. Le signalement est fait auprès de la Conformité Groupe et un ou plusieurs correspondants par entité est associé au traitement pour que celui-ci soit adapté aux activités et aux particularités de l'entité.

Les sociétés internationales adoptent un dispositif conforme à leur réglementation locale suite à la transposition de la directive européenne, en application du principe « Comply or Explain » de la politique Conformité.

En complément de ces dispositifs obligatoires, le Groupe IMA a souhaité mettre en place un dispositif équivalent dans le cadre de sa politique RSE, notamment pour recevoir les signalements internes des lanceurs d'alerte en lien avec les autres sociétés du Groupe.